

STATUTS

I - BUT - DENOMINATION - COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est rappelé qu'il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Association pour l'Enfance Défigurée".

Changement de dénomination à compter du 18 Juin 1991 :
ASSOCIATION POUR L'ENFANCE MARTYRISEE

Changement de dénomination à compter du 18 Juin 1993 :
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ENFANTS MARTYRISES

Changement de dénomination à compter du 18 Avril 1994 :
ASSOCIATION LORENE RUSSELL - ENFANCE MALTRAITEE

Changement de dénomination à compter du 16 Janvier 1995 :
ASSOCIATION L'ENFANT BLEU "FONDATRICE LORENE RUSSEL - ENFANCE MALTRAITEE".

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet l'aide à l'enfance maltraitée ou martyrisée, toutes actions permettant d'aider son entourage, et le soutien, par un travail éducatif, pédagogique ou thérapeutique, aux adultes subissant les répercussions de mauvais traitements dans l'enfance. Elle se propose pour réaliser cet objet social d'utiliser les moyens suivants :

- Mettre tout en oeuvre pour que soit voté et appliqué le projet de loi LORENE RUSSEL
- Campagne et actions de prévention et de sensibilisation sur les problèmes de l'enfance martyrisée
- Dépistage des enfants maltraités

- Réception des signalements et enquêtes d'évaluation
- Défense de l'enfant sur le plan juridique et judiciaire
- Mise en place de programmes de prévention
- Création de centres d'accueil
- Création d'espaces pédagogiques et psychothérapeutiques
- Parrainage d'aide aux familles (pédago-préventif)
- Campagne de mobilisation dans les lieux publics pour enfants
- Création d'un téléphone vert pour enfants fugueurs, martyrisés ou pour parents à problèmes
- Organisation de conférences, colloques, festivals et expositions
- Recherche de familles d'accueil
- Publication et édition.

A) Collaborer avec les Pouvoirs Publics et éventuellement avec tous les Organismes Publics ou Privés, en vue de préparer les mesures législatives et autres se rattachant aux buts poursuivis

B) Et plus généralement, réaliser toutes les prestations se rattachant à l'objet social, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 86-90 Rue Victor Hugo - 93170 BAGNOLET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur,
- b) Membres Bienfaiteurs ou Donateurs,
- c) Membres Actifs ou Adhérents.

a) MEMBRE d'HONNEUR :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à de hautes personnalités françaises ou étrangères, personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

b) MEMBRE BIENFAITEUR ou DONATEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui apportent une aide exceptionnelle à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation. Ils peuvent être appelés à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

c) MEMBRE ADHERENT

Sont membres adhérents, les membres de l'association, personnes physiques ou morales agréées comme tels par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui ne sera pas tenu d'en justifier le refus en cas de rejet de la demande, qui s'intéressent aux activités de l'association, et qui ont justifié le paiement de la cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les cotisations, pour chaque catégorie de membres, sont fixées annuellement sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association. Si cette démission intervient en cours d'année, le démissionnaire est tenu, pendant toute la durée de cette année, à tous les engagements qu'il avait contractés en adhérant à l'association, et notamment au paiement de la cotisation,
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation après deux rappels ou absence répétée injustifiée aux diverses convocations.

Avant prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites ou orales au Bureau.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées, des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- des aides et dons, tant financiers qu'en nature, de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 10 membres au moins, et 15 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie des membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu en totalité tous les trois ans à l'occasion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

En cas de vacance ou empêchement temporaire, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres du conseil.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un Registre spécial signé du Président et du Trésorier ou du Secrétaire Général.

Des personnalités extérieures à l'association, des agents rétribués par elle peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration supervise la gestion des membres du Bureau. Il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités de l'association et pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'assemblée générale et s'assurer de leur exécution.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration. Ces frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés, des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil , l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le Décret 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation et ayant adhéré avant la date d'envoi des convocations à l'Assemblée sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Pour se tenir valablement l'assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié des membres présents ou représentés de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président. Une personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs nominatifs en sus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque de nouveau une Assemblée Générale dans un délai de 15 jours pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : BUREAU ET PRESIDENCE

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Président convoque les Assemblées Générales et dirige les travaux du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice et est investi de tous pouvoirs dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Notamment, il peut passer tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès de la Poste et de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il passe tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, l'ensemble de ces opérations devant être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association.

Le Secrétaire, aidé par le Secrétaire adjoint, est chargé du fonctionnement de l'association et prend pour ce faire, toutes dispositions nécessaires. Il doit, en outre, assurer l'envoi de diverses convocations, rédiger les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et assurer la transcription des délibérations sur les registres prévus à cet effet.

Il tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Le Trésorier, aidé du Trésorier adjoint, tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptables ou experts-comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, mais cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés au 2ème alinéa de l'article 6 de la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17-18-19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

III - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président ou toute personne ayant pouvoir de le représenter doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel ou les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Commissaire de la République du Département et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Un règlement intérieur peut être établi. Il devra être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale et sera adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

IV - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24

La dotation comprend :

- 1) une somme de 10 000 Francs (dix mille) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,

5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Les Associations locales affiliées à l'association peuvent faire effectuer le versement de libéralités qui leur sont destinées, directement sur un compte ouvert au préalable au nom de l'association, et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la Loi n° 87 - 571 du 23 Juillet 1987.

Ces versements doivent apparaître de manière distincte dans la comptabilité de l'association de manière à pouvoir être reversés à l'association locale dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de la loi sus-énoncée, l'association bénéficiaire doit s'engager à respecter l'ensemble des règles comptables prévues au code du Commerce pour demander à l'association l'ouverture d'un compte relais.

ARTICLE 25

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 26

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 24,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des départements et communes et des établissements publics,
- 4) du produit de libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) du produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 27

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du Département et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds et de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Le Président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier,



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène Russell,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par arrêté de la Préfecture de Paris du 26
août 1996, ayant son siège 86 - 90 rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET, représentée par sa
Fondatrice Lorène RUSSELL

Dénommée ASSOCIATION FONDATRICE
D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Association des VOSGES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège Maison de la Solidarité - 26, Rue
d'Amérique - 88100 SAINT DIE
représentée par son Président Monsieur Didier BECK

Dénommée ASSOCIATION PARTENAIRE
D'AUTRE PART

Il a été arrêté ce qui suit :

EXPOSE

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Association Fondatrice - Enfance Maltraitée, a pour
objet la défense des intérêts des enfants maltraités physiquement, psychologiquement et
sexuellement.

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - enfance Maltraitée - Association Partenaire a son
siège social à siège Maison de la Solidarité - 26, Rue d'Amérique - 88100 SAINT DIE afin de
développer la même activité dans les VOSGES

Dans le but de mener des actions communes dans le cadre de leur objet social et dans la
poursuite de leur lutte au bénéfice de l'enfance maltraitée, ainsi que d'organiser également des
manifestations communes sous la même dénomination,

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène Russell à
Bagnolet

et

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Association des VOSGES
qui a son siège social à siège Maison de la Solidarité - 26, Rue d'Amérique - 88100 SAINT
DIE afin de développer la même activité dans les VOSGES

1 - AUTORISATION :

L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène Russell dont le siège est à Bagnolet, autorise *L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Association* développant son activité dans les VOSGES ayant son siège, Maison de la Solidarité - 26, Rue d'Amérique - 88100 SAINT DIE, représentée par son Président, Monsieur Didier BECK à utiliser l'appellation *l'Association l'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène Russell* dont elle est propriétaire.

Cette autorisation est donnée à titre précaire, gratuit et révocable.

2 - OBLIGATIONS :

2 - 1 *L'ASSOCIATION PARTENAIRE* s'oblige à adopter le modèle de statut qui lui sera fourni par la fondatrice.

2 - 2 *L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène RUSSELL*. contrôlera la conformité des actions entreprises par l'association partenaire en rapport avec l'objet social de l'association fondatrice. Ces actions se feront dans le respect du but poursuivi en appliquant les méthodes de l'association fondatrice pour la prise en charge de la maltraitance, de la prévention et de la formation contre la maltraitance.

L'association partenaire s'oblige sous peine de révocation de l'autorisation susdite,

à réserver au sein de son Conseil d'Administration un poste d'Administrateur à l'Association Fondatrice.

à adresser à l'association fondatrice :

- Le budget prévisionnel recettes - dépenses de fonctionnement et d'actions
- les comptes-rendus de chacune des réunions de son Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale
- une copie de son bilan annuel et de son compte de résultats
- un rapport annuel d'activité
- tous documents demandés par l'association fondatrice

2 - 3 L'association fondatrice remettra à l'association partenaire toutes les informations concernant l'action entreprise pour elle sur le plan national et assurera à l'association partenaire une formation et la diffusion des informations nécessaires pour permettre un traitement uniforme des dossiers gérés par l'association partenaire de façon à ce que, dans le respect de l'autonomie juridique de l'association partenaire, celle-ci se conforme au mode de traitement des dossiers mis en place par l'association fondatrice.

L'association partenaire s'oblige à respecter les procédures et moyens techniques préconisés par l'association fondatrice pour le traitement de ses dossiers et son action locale.

2 - 4 L'association partenaire s'oblige à informer l'association fondatrice de tout projet de manifestations ou d'actions entreprises sous le nom de l'association L'ENFANT BLEU , et à soumettre à l'autorisation préalable de l'association fondatrice toutes manifestations et actions publiques susceptibles d'engager la réputation et la responsabilité de l'association connue sous le nom de L'ENFANT BLEU.

Un contrat de partenariat devra être mis en place par l'association partenaire à chaque manifestation et actions publique. Un modèle de contrat sera proposé par l'association fondatrice. Il sera visé par le service juridique de l'association fondatrice.

2 - 5 Il est convenu qu'une dotation sera réservée à l'Association Fondatrice sur les résultats de chaque manifestation, son montant est fixé à 5%.

En contrepartie, l'association fondatrice s'engage à rendre compte de l'affectation desdites sommes.

2 - 6 L'association partenaire communiquera à l'association fondatrice toute demande de financement ou de subvention adressés à quelque organisme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable de l'association fondatrice.

2 - 7 Tous les projets de formation destinés aux professionnels et à tous publics mis en place par l'association partenaire se fera en collaboration avec l'association fondatrice. Les contrats de formation seront visés par le service juridique de l'association fondatrice.

2 - 8 Les dossiers demandant une constitution de partie civile engageant l'association fondatrice devront être examinés pour approbation et avant son dépôt.

2 - 9 L'association fondatrice réservera un siège administratif de son conseil d'administration a un représentant des associations partenaires ayant signé la présente convention.

3 - ACTIVITES COMMUNES

3 - 1 Il est convenu entre les deux associations signataires de publier un magazine commun, d'organiser au moins deux fois par an des réunions d'information au cours desquelles seront examinés tous les problèmes de fonctionnement, les actions entreprises par chaque association, les nouveaux moyens d'investigation et d'action mis en place, les projets de manifestations, et tous les autres problèmes intéressant la poursuite de l'œuvre commune.

3 - 2 Le président de l'association partenaire ainsi qu'éventuellement les membres de son conseil d'administration, pourront, s'ils le souhaitent, assister aux assemblées générales de l'association fondatrice, et réciproquement.

3 - 3 D'une façon plus générale, les parties conviennent d'exercer leur activité de façon harmonieuse, dans le souci de réaliser leur objet social, souhaitant que leur action commune se développe, et envisagent, pour le cas où d'autres associations ayant le même idéal seraient constituées, de les regrouper alors au sein d'une fédération, ce qui permettrait de créer une structure devant se substituer au cadre provisoire tel qu'il résulte de la présente convention.

3 - 4 Les documents et produits destinés à l'information et à la sensibilisation feront l'objet d'un devis global pour les besoins de chaque association. Les associations partenaires participeront au prorata des quantités qui leur seront attribués, à la création et réalisation de ces documents et produits.

4 - REVOCATION

Dans le cas où l'association partenaire ne se conformerait pas aux obligations mises à sa charge par la présente convention, et où il apparaîtrait que l'association partenaire s'écarterait des objectifs de l'association fondatrice, ou encore aurait une activité portant atteinte à son image et à son éthique, *l'Association L'ENFANT BLEU - Enfance Maltraitée - Fondatrice Lorène RUSSELL* se réserve le droit de révoquer l'autorisation objet du chapitre 1.

La révocation interviendra sans préavis, par décision motivée de l'association fondatrice qui la notifiera à l'association partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'association partenaire puisse s'opposer à cette révocation.

La décision de révocation, entraînant l'interdiction à l'association partenaire de continuer à utiliser la dénomination L'ENFANT BLEU, fera l'objet d'une publicité tant à la préfecture auprès de laquelle est déclarée l'association partenaire, qu'auprès du public et des organismes sociaux ou administratifs, aux frais de l'association partenaire.

5 - ARBITRAGE

Les parties conviennent que tout différend pouvant apparaître entre elles, sera réglé par voie d'arbitrage.

La partie désirant mettre en œuvre l'arbitrage informera l'autre partie de cette intention, par lettre recommandée, précisant les points devant être soumis à l'arbitrage et désignant son arbitre.

L'autre partie devra, dans un délai de quinze jours, faire connaître le nom de son arbitre, de telle façon que les deux arbitres, ainsi désignés, constituent un tribunal arbitral en désignant un troisième arbitre.

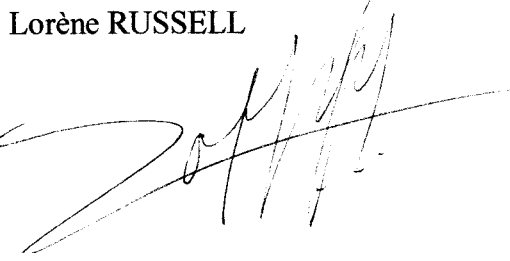
Le tribunal arbitral constitué statuera à titre d'amiable compositeur, en dernier ressort, sa décision étant insusceptible d'appel.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

FAIT A : Bagnolet

LE 20 Février 1998

ASSOCIATION FONDATRICE
Lorène RUSSELL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lorène Russell', written over a horizontal line.

ASSOCIATION PARTENAIRE
Didier BECK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Beck', written over a horizontal line.

**ASSOCIATION L'ENFANT BLEU "FONDATRICE LORENE RUSSEL -
ENFANCE MALTRAITEE"
ANTENNE LOCALE DE SAINT DIE**

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

VENDREDI 09 JANVIER 1998

Le Vendredi 09 Janvier 1998, à 20 heures 30, dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT DIE, se sont réunies une vingtaine de personnes afin de procéder à la mise en place de l'antenne locale de l'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU "FONDATRICE LORENE RUSSEL - ENFANCE MALTRAITEE".

Monsieur BECK rappelle les divers points prévus à l'ordre du jour :

1) ELECTION DU BUREAU

Rappel des différents postes à pourvoir :

- Président,
- Vice Président,
- Secrétaire,
- Secrétaire Adjoint,
- Trésorier,
- Trésorier Adjoint.

Il est ensuite procédé à l'élection. Sont élus :

- Président : Monsieur Didier BECK
- Vice-Présidente : Madame Josiane BECK
- Secrétaire : Madame Liliane PARTAGE
- Secrétaire Adjoint : Monsieur Alain LORIC
- Trésorière : Madame Catherine BARTH
- Trésorière Adjointe : Madame Marie Thérèse CUNY

Il est rappelé que les membres du Bureau ainsi désignés sont élus pour 3 ans.

2) LECTURE DES STATUTS

Monsieur BECK procède ensuite à la lecture du projet des statuts, tels que prévus par l'Association nationale.

Aucune remarque particulière n'étant formulée, ceux ci sont approuvés à l'unanimité.

3) COTISATIONS

Monsieur BECK propose que la cotisation annuelle, due par les membres actifs de l'association soit fixée à 100 Francs.

Cette proposition est approuvée par l'ensemble des participants.

4) PLANNING DES PERMANENCES :

Des différentes réunions préalables, il est apparu souhaitable que soient mises en place des permanences téléphoniques et accueils aux périodes suivantes :

- Lundi matin
- Mercredi toute la journée
- Vendredi après midi.

Un planning plus précis, tenant compte des disponibilités des différents bénévoles, est en cours d'élaboration.

5) FORMATION/INFORMATION :

Il est confirmé que la formation/information des différents bénévoles aura bien lieu

le SAMEDI 28 FEVRIER 1998 - Toute la journée

en présence notamment de Madame Brigitte BANCEL, collaboratrice de Lorene RUSSEL et de deux psychologues parisiens.

Cette formation portera essentiellement sur l'approche des dossiers et leur traitement (exploitation, procédure, organisation générale, etc....).

Les modalités plus précises de cette journée sont déterminées en temps utile.

Par ailleurs, à l'initiative de Monsieur Ahmed EL FATH, Psychologue, il est prévu d'organiser à intervalles réguliers des séances de travail, afin de travailler sur l'aspect plus psychologique des entretiens (écoute, accueil téléphonique, accueil physique).

La première réunion aura lieu le

Vendredi 16 Janvier à 17 heures dans les locaux de la Maison de la Solidarité.

Une deuxième réunion est d'ores et déjà programmée au

Vendredi 13 Février à 17 heures, dans les locaux de la Maison de la Solidarité.

6) QUESTIONS DIVERSES

A - Monsieur BECK confirme que l'Association A PAS DE GEANT dont la Présidente est Madame Brigitte BALY se propose d'organiser une soirée dont les profits seront versés intégralement à l'Association ENFANT BLEU le vendredi 20 février 1998 ; soirée animée par Monsieur Julien LEPERS.

B - CALENDRIER des prochaines REUNIONS

- Mardi 20 Janvier - CCI - 20 h 30 - réunion du Bureau
- Jeudi 05 Février - CCI - 20 h 30 - réunion de tous les membres

ASSOCIATIONS
(loi du 1er juillet 1901)

R E C E P I S S E D E D E C L A R A T I O N

vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

Le Sous-Préfet .

Certifie avoir reçu de Monsieur BECK Didier

demeurant 69, quai du stade
SAINT-DIE

une déclaration en date du 16 AVRIL 1998

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION L' ENFANT BLEU "FONDATRICE LORENE RUSSELL ENFANCE MALTRAITEE" ANTENNE LOCALE DE SAINT-DIE

dont le siège est situé MAISON DE LA SOLIDARITE 26 rue d' Amérique
SAINT-DIE

88100 SAINT-DIE

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association

SAINT-DIE, le 16 AVRIL 1998

Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général de
la Sous-Prefecture



G. CALDEFIE

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Association : **ENFANT BLEU FLANDRE-LITTORAL - ENFANCE**
Activité(s) : **Social**
No de parution : **19990017**
Département (Région) : **59 - Nord (NORD-PAS-DE-CALAIS)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque.**
Type d'annonce : **Dissolution (déclaration d'association)**

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **ENFANT BLEU FLANDRE-LITTO**
maison des associations, 77, rue de Soubise, 59140 Dunkerque. *Date de la déclaration*

No/Identifiant :
Paru le : **16/05/98**
No d'annonce : **1071**

Association : **A.P.E.M. (ASSISTANCE PROTECTION ENFANCE**
Activité(s) : **Défense/Social**
No de parution : **19980020**
Département (Région) : **63 - Puy-de-dôme (AUVERGNE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la sous-préfecture de Thiers.**
Type d'annonce : **Modification (déclaration d'association)**

Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. *Ancien titre* : L'ENFANT BLEU. *Nouveau*
ENFANCE MALTRAITEE). *Additif à l'objet* : toute aide humanitaire à quiconque ;
bénéfice de l'association. *Siège social* : lieudit Pont de Dore, 63920 Peschadoires. *Da*

No/Identifiant :
Paru le : **16/05/98**
No d'annonce : **1411**

Association : **ASSOCIATION L'ENFANT BLEU, FONDATRICE I**
MALTRAITEE, ANTENNE LOCALE DE SAINT-DIE.
Activité(s) : **Social**
No de parution : **19980020**
Département (Région) : **88 - Vosges (LORRAINE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié.**
Type d'annonce : **Création (déclaration d'association)**

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **ASSOCIATION L'ENFANT BLEU,**
MALTRAITEE, ANTENNE LOCALE DE SAINT-DIE. *Objet* : aide à l'enfance n
son entourage, et soutien, par un travail éducatif, pédagogique ou thérapeutique, aux a
dans l'enfance. *Siège social* : Maison de la Solidarité, 26, rue d'Amérique, 88100 Sair

No/Identifiant :
Paru le : **14/03/98**